

## Arrêt

n° 133 665 du 25 novembre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 octobre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant, soldat à 13 ans, aurait été arrêté et condamné à mort en 2005 pour avoir participé à une tentative d'assassinat à l'encontre du président Kabila, il aurait réussi à s'évader en 2011 et aurait fui vers la Libye et l'Italie avant d'arriver en Belgique. Il craint d'être tué par les autorités de son pays.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment après examen des empreintes digitales du requérant, celles-ci font état de sa présence en Italie en 2006, et elle estime ce constat fiable dès lors qu'il se base sur les empreintes digitales du requérant – lesquelles sont uniques – et non sur un document.

Elle considère également que les propos du requérant sont lacunaires quant à la réalité de sa détention de cinq ans et demi. Ces propos lacunaires concernent tant les codétenus avec qui il partageait pendant cette période le même cachot, alors qu'ils se connaissaient déjà dans le camp, mais également l'organisation de la vie dans leur cellule et le déroulement de leurs journées pendant la longue période de cinq années et demie de détention et alors qu'il s'agit d'une période marquante de sa vie et qu'il s'agissait de sa première détention.

Elle réfute l'affirmation selon laquelle le requérant aurait fait partie, à l'âge de 13/14 ans, de l'armée congolaise officielle, le requérant s'avérant imprécis sur la manière dont on l'a recruté (compter le nombre de dents et la nécessité de trouver des soldats) ainsi que sur sa formation « accélérée » de six mois. Considérant ces déclarations imprécises, elle rejette les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été soldat, et a fortiori membre du MLC dans la mesure où il dit en être devenu membre dans la brigade ou il était en tant que soldat.

Elle juge le comportement du requérant, qui serait resté deux ans en Italie sans demander l'asile, incompatible avec une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de la demande d'asile, estimant que le certificat médical n'établit pas le lien entre ses problèmes et les faits présentés et que rien n'indiquant l'existence de pertes de mémoires et que celles-ci seraient dues à des coups reçus lors de sa détention alléguée. Elle constate, en outre, que le requérant est en mesure de se situer dans le temps et l'espace, qu'il comprend les questions qui lui sont posées et qu'il y répond.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie

défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, notamment en réaffirmant que si on retrouve les empreintes litigieuses en Italie c'est parce que le requérant a transité avec un document d'emprunt – élément qui n'est pas pertinent dans la mesure où l'examen a été effectué sur la base des empreintes digitales du requérant et non du document allégué comme l'a rappelé la partie défenderesse-, qu'il existe des enfants soldats au Congo, références, dont aucun document n'est produit en annexe à la requête comme exigé par les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 sur la procédure devant le Conseil de céans, mais qui n'établit pas que la problématique des enfants soldats a également concerné l'armée officielle congolaise, les références renvoyant à des groupes armés et qu'en tout état de cause, le caractère lacunaire tant de la manière dont il a été recruté que de sa formation n'est pas infirmée par ces éléments. Elle reprend les passages relatifs à sa détention et à ses codétenus, estimant que cela est de nature à établir la réalité du vécu allégué, quod non, la lecture de ces éléments apparaissant effectivement lacunaire, comme l'analyse correctement la partie défenderesse. Elle ajoute, pour se justifier, quant à son comportement incompatible, qu'arrivé en Italie, le requérant s'est senti plus à l'aise et qu'en outre il ne pouvait pas introduire sa demande dans un pays dont il ne comprenait pas la langue. Or, le Conseil ne peut se satisfaire de pareilles justifications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits allégués et des problèmes qui en découleraient.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT